

**ARRÊTÉ**  
**réglementant la manœuvre des vannes sur les cours d'eau**  
**du secteur « Axe Karst et Argence »**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment le livre II et sa partie réglementaire et plus particulièrement les articles R 211-66 à R 211-74 concernant les zones d'alertes, la limitation provisoire des usages et la zone de répartition des eaux;

**Vu** le code de la propriété des personnes publiques;

**Vu** le code général des collectivités territoriales;

**Vu** la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 sur le régime et la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

**Vu** la loi n° 84.512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles;

**Vu** le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

**Vu** le décret n° 2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des fonctionnaires et agents chargés de fonctions de police judiciaire au titre du code de l'environnement;

**Vu** l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la Région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne;

**Vu** l'arrêté du 1er décembre 2015 du préfet de la Région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-2020-12-30-003 signé le 30 décembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur SERVAT Hervé, directeur départemental des territoires de la Charente;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-2021-01-19-003 signé le 19 janvier 2021 donnant délégation de signature à des cadres et agents de la direction départementale des territoires de la Charente;

**Considérant** que le débit du cours d'eau du Bandiat à la station de Saint-Martial-de-Valette (24) était de 2,24 m<sup>3</sup>/s le 21 mars 2021, inférieur au seuil fixé de 2,5 m<sup>3</sup>/s;

Sur proposition du directeur départemental des territoires:

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>:** La manœuvre des vannes et empellements des ouvrages de retenues pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau du secteur «axe Karst» (Bandiat, Bonnieure, Tardoire, Échelle, Lèche et leurs affluents) et l'Argence est interdite à compter du 23 mars 2021 à 8H00.

Les vannes et empellements sont maintenus en position fermée, sauf prescriptions particulières du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique et notamment celles relatives au respect du niveau légal, lorsqu'il s'agit d'ouvrages réglementés. Les manipulations des vannes des usines hydroélectriques sont autorisées à caractère exceptionnel dérogatoire après accord du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique. Le fonctionnement par écluses est interdit.

La fermeture ne doit pas se faire brutalement afin de ne pas entraîner de rupture d'écoulement à l'aval. L'étanchéité des ouvrages est obtenue par leurs propres dispositions constructives et non par l'ajout d'éléments extérieurs (bâches plastiques, argile ...). Le débit entrant passe par surverse si la vanne est en position basse.

**Article 2:** Les vannes, empellements et tous types de prise d'eau servant à alimenter les plans d'eau à usage d'irrigation ou de loisir sont positionnés de telle sorte que la totalité du volume entrant, est affectée au cours d'eau.

Le remplissage des retenues identifiées par arrêté individuel «eaux stockées» est interdit. Le volume entrant est restitué au milieu.

**Article 3:** Les ouvrages identifiés gérés par les syndicats hydrauliques qui ont fait l'objet d'une présentation de leur mode de gestion et d'une validation auprès des services de police de l'eau ne sont pas concernés par le présent arrêté.

**Article 4:** En cas d'évènements exceptionnels, en cas de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondation, pour garantir la sécurité des biens ou des personnes, les vannes ou empellements doivent être manœuvrés. Ces manipulations doivent faire l'objet d'une information du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique dans les 24h suivant la manipulation.

**Article 5:** Les manipulations pour mesures de salubrité sont autorisées compte tenu de leur caractère exceptionnel, à titre dérogatoire après accord du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique.

**Article 6:** La réalisation de travaux sur les ouvrages doit faire l'objet d'une dérogation par le service de police de l'eau.

**Article 7:** Ces dispositions sont applicables du 23 mars 2021 au 15 octobre 2021 minuit sur les rivières du Bandiat, de la Bonnieure, de la Tardoire, de l'Échelle, de la Lèche, de l'Argence et leurs affluents (cf. communes en annexe).

**Article 8:** Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 9:** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet:

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via «télérecours citoyen» accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

**Article 10 :** La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 22 mars 2021

*pow* Le directeur départemental  
des territoires

La Responsable de l'Unité  
Protection des Zones Protégées  
Adjointe au Chef de Service  
Eau Environnement et Risques  
*Marie-Aude*  
**Marie-Aude KYRIACOS**

## ANNEXE 1

### Liste des communes par sous-bassins hydrologiques

#### BONNIEURE

CELLEFROUIN	LES PINS	MONTEMBOEUF	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	LÉSIGNAC-DURAND	MOUZON	VAL-DE-BONNIEURE
CHERVES-CHATELARS	LUSSAC	SAINTE-MARY	VITRAC-SAINT-VINCENT
LE LINDOIS	MAZEROLLES	SUAUX	

#### BONNIEURE-AVAL

MOUTON	PUYRÉAUX	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE
--------	----------	---------------------------

#### BANDIAT

AGRIS	EYMOUThIERS	MARTHON	RIVIERES
BOUEX	FEULLADE	MONTBRON	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON
BUNZAC	GRASSAC	MORNAC	SOUFFRIGNAC
CHARRAS	LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	MOULINS-SUR-TARDOIRE	VOUTHON
CHAZELLES	MAINZAC	PRANZAC	VOUZAN

#### TARDOIRE

AGRIS	LA ROCLETTE	ORGEDEUIL	SAUVAGNAC
AUSSAC-VADALLE	LE LINDOIS	PUYRÉAUX	TAPONNAT-FLEURIGNAC
BRIE	LES PINS	RIVIERES	VAL-DE-BONNIEURE
COULGENS	MARILLAC-LE-FRANC	ROUSSINES	VITRAC-SAINT-VINCENT
ECURAS	MAZEROLLES	ROUZEDE	VOUTHON
EYMOUThIERS	MONTBRON	SAINTE-ADJUTORY	YVRAC-ET-MALLEYRAND
JAULDES	MOULINS-SUR-TARDOIRE	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	
LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	NANCLARS	SAINTE-SORNIN	

#### ÉCHELLE – LÈCHE

BOUEX	GARAT	MORNAC	TOUVRE
DIGNAC	GRASSAC	ROUGNAC	VOUZAN
DIRAC	MAGNAC-SUR-TOUVRE	SERS	

#### ARGENCE

ANAIS	BRIE	TOURRIERS
AUSSAC-VADALLE	CHAMPNIERS	VARS
BALZAC	JAULDES	VILLEJOUBERT